

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Niort, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCORI

SCORI

le bois des brandes
79600 Airvault

Références : -

Code AIOT : 0007201595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement SCORI implanté Le bois des brandes 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre de la poursuite du contrôle de la mise en oeuvre du plan de modernisation des installations industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI

- Le bois des brandes 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007201595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société SCORI est spécialisée dans le regroupement et le pré-traitement de déchets industriels liquides et solides. Les déchets liquides préparés sont utilisés comme combustible de substitution dans les cimenteries dont la majeure partie dans la cimenterie CALCIA d'Airvault située à proximité. Les activités du site d'Airvault sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5760 du 11 avril 2016 complété et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5959 du 19 février 2018, la prise d'acte du 8 octobre 2018 faisant suite au décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6324 du 13 août 2021 relatif à la surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols dans le cadre du dossier de réexamen.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'Airvault a mis en œuvre la réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles néanmoins des points d'amélioration ont été identifiées. Ces points concernent la formalisation et la complétude des contrôles réalisés vis à vis des contrôles prévus dans le guide professionnel reconnu DT94.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs
Prescription contrôlée : Article 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Le site opère dans le domaine des déchets. La réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles ne s'appliquait pas avant que l'arrêté ministériel du 4/10/2010 soit révisé le 29/12/2023. Un calendrier de mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles pour le secteur des déchets est défini en annexe de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. L'exploitant a identifié cette nouvelle réglementation qui s'applique et a anticipé sa mise en œuvre. L'arrêté préfectoral du 11/04/2016 s'appliquant au site, prévoyait déjà des visites externes et internes des cuves stockant le mélange valorisé.

Les premières inspections externes des cuves ont été réalisées en juin 2025 et l'état initial a été réalisé en juillet 2025. Un programme dans lequel des contrôles sont précisés figure en annexe de l'état initial.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu présenter lors de l'inspection un plan d'inspection formalisant les contrôles à réaliser et présentant les points de mesure sur un plan. Le programme et les plans d'inspection devaient être établis avant le 30 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant établit des plans d'inspection des quatre cuves exploitées sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

Article 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; - le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats : L'exploitant a réalisé un document faisant office d'état initial des cuves dans lequel il présente le programme d'inspection avec les contrôles à réaliser. Dans ce programme, les mesures d'épaisseur (MEP) sont prévues. Pour la virole V1, il est prévu 3 points de MEP sur 8 génératrices. Lors de la réalisation de l'inspection externe de juin 2025, il n'a pas été réalisé 3 points de MEP sur 8 génératrices. De même, pour le fond il est prévu dans le programme 5 points sur 8 génératrices et l'exploitant n'a pas réalisé 5 points sur 8 génératrices lors de l'inspection externe de juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : l'exploitant veille à réaliser l'ensemble des contrôles prévus dans ces plans d'inspection ou programme d'inspection à défaut de plan d'inspection établi. Dans le cadre de la rédaction des plans d'inspection, il définit les points de mesure en s'appuyant sur le guide DT 94 qui donne des plans de contrôles des bacs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

Article 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Lors des contrôles réalisés en mars 2023 en application de l'arrêté préfectoral d'avril 2016, les contrôles des soudures n'ont pas été réalisés, ni ceux des piquages. Les contrôles de tassements n'ont pas été réalisés. Des mesures de verticalité ont été réalisées en mars 2023.

L'exploitant a réalisé des inspections externes de ces bacs en juin 2025. Lors de ces inspections, il n'a pas été réalisé de contrôles géométriques des bacs tel que les mesures de tassements ou la verticalité. → voir demande n°3

En outre, le contrôle réalisé en juin 2025 ne comporte pas de mesures d'épaisseurs au niveau des piquages. L'exploitant réalise le suivi des bacs en appliquant le guide professionnel reconnu DT 94. Ce guide indique en annexe 1, les contrôles à réaliser en fonction du niveau de contrôle, lequel dépend principalement de la mise en œuvre d'une méthode de type inspection basée sur la

criticité (RBI). Il est précisé dans ce guide que sans étude RBI, les piquages doivent faire l'objet de mesures d'épaisseurs. → voir demande n°4

Il est également indiqué dans ce guide que les soudures robe fond et les soudures verticales de robe font l'objet d'un contrôle visuel 100 % et d'une recherche 100 % de défaut selon une méthode adaptée. L'inspection externe réalisée en juin 2025 ne comporte pas de contrôle CND des soudures. → voir demande n°5

Le rapport de contrôles des mesures de verticalité réalisées en mars 2023 ne comporte pas de critères d'acceptabilité.

D'une façon générale, aucun critère d'acceptabilité n'est présenté dans les contrôles réalisés. Des critères d'acceptabilité doivent être présentés afin de les comparer d'une part à l'épaisseur mesurée et d'autre part, à l'épaisseur à la prochaine inspection calculée par le biais de la vitesse de corrosion. → voir demande n°6

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant réalise les contrôles géométriques des cuves dans un délai de trois mois. Il intègre ces contrôles au plan d'inspection.

Demande n°4 : l'exploitant réalise des mesures d'épaisseurs des piquages des cuves dans un délai de trois mois.

Demande n°5 : l'exploitant réalise les contrôles non destructifs des soudures des viroles des cuves dans un délai de trois mois.

Demande n°6 : lors des prochaines inspections réalisées, l'exploitant intègre à ces rapports d'inspection, des critères d'acceptabilité de ces mesures ainsi que les vitesses de corrosion pour les mesures d'épaisseurs. Il compare l'épaisseur calculée à l'échéance de la prochaine inspection en appliquant la vitesse de corrosion à l'épaisseur de retrait (critère d'acceptabilité de la tôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont

attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : L'exploitant exploite également une capacité qui a une fonction de fluidification, laquelle est dénommée cuve de fluidification. Cet équipement a fait l'objet d'une visite initiale au 30 juin 2025. L'exploitant n'a pas établi de plan d'inspection pour la cuve de fluidification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : l'exploitant établit un programme et des plans d'inspection de la capacité dénommée cuve de fluidification exploitée sur son site avant le 31/12/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R.

51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

L'exploitant exploite un réseau de tuyauterie pouvant véhiculer des substances ayant la mention de danger H400 et de diamètre DN 100. En conséquence, les tuyauteries sont soumises au plan de modernisation des installations industrielles. L'échéance de mise en œuvre du programme d'inspection pour les déchets est au 31/12/2026 et l'échéance pour l'état initial est au 31/12/2025. L'exploitant procède déjà à des mesures d'épaisseurs des tuyauteries. Un état initial des tuyauteries a été réalisé en juin 2025. Cet état initial ne comporte pas de plan des tuyauteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant intègre un plan des tuyauteries présentant les équipements et accessoires et les points de mesures réalisées sur les tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et

- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et

- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspecteur a relevé de la corrosion avec a priori la présence de feuillage sous certaines tuyauteries.

Dans le cadre de la réalisation des plans d'inspection des tuyauteries, les modes de dégradation des tuyauteries doivent être présentés et en fonction de ces modes de dégradation, des contrôles doivent être effectués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : l'exploitant explicite par quel contrôle non destructif, il contrôle le mode de dégradation constaté sous les tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des incidents
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas de dérive ou d'incident.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspecteur a relevé la présence de fluide dans la rétention de la cuve de fluidification. L'exploitant a indiqué que ce fluide était présent depuis quatre jours (lundi au jeudi) et qu'il n'avait pas de solution de pompage avant la semaine suivante, sachant qu'il s'agit d'un liquide inflammable et donc volatile. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des équipements de la rétention étaient Atex. Il a indiqué ne pas disposer de pompe Atex transportable pour pomper la rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°3 : l'exploitant explicite comment il réduit le temps de résorption de présence de liquide inflammable dans la rétention de la cuve de fluidification ou dans une autre rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois